



Jours de fractionnement, suite et ... Fin

www.fo-lcl.fr

folclsiege@hotmail.fr

été 2011



A la demande de **FO LCL**,
le 29 juin 2011, a eu lieu une réunion avec la Direction
sur la prise des congés annuels et jours RTT

Flash Back sur les jours de fractionnement

Deuxième semestre 2010, **FO LCL** remet sur le devant de la scène les jours de fractionnement (ou jours de congé supplémentaire). Ces jours pourtant prévus dans le Code du Travail avaient été oubliés depuis l'accord LCL sur l'application des 35 heures.

En 2010, la plupart d'entre vous ont donc pu bénéficier de ces jours de fractionnement même si l'intervention de **FO LCL** a été souvent nécessaire pour débloquer les cas où les hiérarchiques ou les gestionnaires RH traînaient les pieds.

Mars 2011, coup bas de la Direction qui publie dans COLOR son guide des « bonnes pratiques des congés » avec des règles tellement restrictives et une interprétation si subjective des accords et du Code du Travail, que c'est la mort programmée des jours de fractionnement.

FO LCL a immédiatement réagi. Depuis, une période de longues et difficiles négociations a eu lieu. Et au final, la Direction est revenue sur son interprétation des textes en respectant les règles de prises des congés. Ce qui va vous permettre ainsi de bénéficier des jours de fractionnement auxquels vous avez droit.





RAPPEL

- période d'été : du 1^{er} mai au 31 octobre
- période d'hiver (Hors période) : du 1^{er} novembre au 30 avril

Pendant la période d'été, vous devez prendre au minimum **10 jours de congés annuels consécutifs** (ils ne doivent pas être coupés par des RTT)

Et selon le nombre de jours de CA pris sur la période d'hiver (la 5^{ème} semaine ne donnant pas droit à jour(s) supplémentaire(s)) :

- 10 jours CA mini consécutifs en été et entre 2 et 4 jours CA en hiver = 1 jour supplémentaire
- 10 jours CA mini consécutifs en été et 5 jours CA et plus en hiver = 2 jours supplémentaires



- Peu importe qui est à l'initiative du fractionnement, mais si c'est à l'initiative du salarié, son valideur peut lui demander de « renoncer à son droit à jour(s) supplémentaire(s) » pour accepter ses congés. Le salarié peut refuser de signer la renonciation mais risque de se voir refuser ses congés !

Attention cette renonciation ne doit pas devenir une règle ! (sinon contactez-nous)

- Ce ne sera plus au salarié de faire constater le droit à jour(s) supplémentaire(s) avant le 31 décembre. C'est l'employeur qui informera le salarié de ses droits à compter du 1^{er} novembre 2011

Sachez également, que :

le(s) jour(s) supplémentaire(s) est (sont) à prendre avant le 31 décembre de l'année N.

Si vous ne les prenez pas, **vous pouvez les épargner sur votre CET avant le 31 janvier de l'année N+1**

RTT Entreprise : doivent en général être pris régulièrement tout au long de l'année. Ils peuvent faire l'objet d'un calendrier prévisionnel

RTT Salarié : sont à sa main, il peut les prendre comme il le souhaite après validation. Les RTT peuvent être accolés à des jours de CA (contrairement à ce qui a pu être écrit officiellement auparavant)



A force de persévérance et pouvoir de persuasion, c'est une belle victoire pour les salariés de LCL obtenue par **FO LCL**.

Râler c'est bien..... Agir c'est mieux !

Je souhaite adhérer à **FO LCL**

Je souhaite recevoir les Infos **FO LCL**

Nom et prénom :

Affectation :Adresse pro. :Tél. :

FO LCL Siège BC : 315-45 (01.42.95.12.21 - Lotus : FO_CSR-FO_SiegeAnnexes)